Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 12 avril 2022

Le mardi 12.04.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 05.04.2022), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :
M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.
Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.
Les conseillers municipaux :
Mme AUREL Josie, M. CAUBET Christian, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent *(départ en cours de séance)*, Mme IBRES Laetitia, M. POCHON Pascal *(départ en cours de séance)*.

Représentés : Mme BOULAY Dominique (par M. MARTINET), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), M. MONBRUN René (par Mme TAURINES), M. BOURBON Philippe (Mme BRIEZ), M. PEEL Laurent (M. NAPOLI), M. DOUCHEZ Dominique (par M. BEN AÏOUN), M. XILLO Michel (par M. DELMAS), Mme MANZON Sabine (par Mme MOREEL), Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES), Mme VIDAL Aurélie (par M. BEN AÏOUN), Mme LOUGE (par M. DELMAS).

Absents : M. LOQUET Pierre, M. MILLO-CHLUSKI Romain,

Secrétaire : Mme IBRES Laetitia.

(En application du V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10.11.2021 portant diverses dispositions sanitaires, et plus particulièrement concernant la tenue des assemblées délibérantes locales : du 10.11.2021 au 31.07.2022, poursuite des mesures dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment fixation du quorum au tiers des membres présents, et possibilité de deux pouvoirs au lieu d'un).

Délibération n° 43-2022.
Vote du taux des taxes communales.

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le Conseil Municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, ainsi que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2022 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide de maintenir en 2022 comme suit les taux au niveau de ceux de 2021 :**

	Taux 2021	***Taux 2022***
TFPB (Taxe foncière sur les propriétés bâties)	*49,66 %*	**49,66 %**
TFPNB (Taxe foncière sur les propriétés non bâties)	*91.49 %*	**91.49**

- autorise M. le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20220412-43-2022-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **232 GRENADE**

ARRONDISSEMENT : **31 TOULOUSE**

TRÉSORERIE SPL OU SGC : **SGC DE GRENADE-CADOURS**

N° 1259 COM (1)

TAUX FDL 2022

Accusé de réception en préfecture
031-243100820-20220412-43-2022-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col. 3 x col. 2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col. 3 x col. 5) 6	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti)....	**7 882 338**	**49,66**	**8 248 000**	**4 095 957**	**49,66**	**4 095 957**	**121**
Taxe foncière (non bâti)	**133 234**	**91,49**	**139 100**	**127 263**	**91,49**	**127 263**	**228**
CFE				**0**			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cocher la case : ☐ Totaux : **4 223 220** **4 223 220**

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9 / 10	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti)	**49,66**	Produit total souhaité 4 223 220 / **4 223 220** = 1,000000	**49,66**
Taxe foncière (non bâti)	**91,49**		**91,49**
CFE	›››		

Si un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CFAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
›››			**59 389**		›››	**59 389**

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR Versement	FNGIR Contribution	Effet du coefficient correcteur Versement	Effet du coefficient correcteur Contribution
144 198					**-64 027**

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

4 223 220	+	59 389	+	144 198	+	0	-	0	+		+	- 64 027	=	4 362 780
Produit attendu des taxe a taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

À TOULOUSE
Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
HUGUES PERRIN
Le 17 MARS 2022

Le Préfet
le 12/04/2022

Le Maire

VILLE DE GRENADE (Haute-Garonne)

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PRÉFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES ACCOMPAGNÉS DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **232 GRENADE**

ARRONDISSEMENT : **31 TOULOUSE**
TRÉSORERIE SPL OU SGC : **SGC DE GRENADE-CADOURS**

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2022

Accusé de réception en préfecture
081-218102320-20220412-43-2022-1-DR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti)	
a. Personne de condition modeste	5 862
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	15 066
d. Locaux industriels	106 370
Taxe foncière (non bâti)	16 900
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV	0
Dotation TH (Mayotte) :	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

0,984764

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	497 581
Taxe foncière (non bâti	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	31 817
3. CVAE	
4. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	›››
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	272 623
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	126 223
d. Taux figé de taxe d'habitation	14,89
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUITS DIVERS

Éoliennes et hydroliennes
Centrales électriques
Centrale photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

›››

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau National 12	Taux moyens communaux de 2021 au niveau Départemental 13	Taux plafonds 2021 14	Taux 2020 des EPCI 15	Taux plafond communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14-col.15) 16
Taxe foncière (bâti)	37,72	49,17	122,93	1,61000	121,32
Taxe foncière (non bâti)	50,14	94,04	235,10	6,64000	228,46
CFE	›››	›››	›››	›››	›››

DIMINUTION SANS LIEN
Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
›››	›››

Taux moyen pondéré des taux foncières de 2021	
National	Communal
›››	›››

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

28,86

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : **232 GRENADE**

ARRONDISSEMENT : **31 TOULOUSE**
TRÉSORERIE SPL OU SGC : **SGC DE GRENADE-CADOURS**

N° 1259 COM (1)
TAUX FDL 2022

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20220412-43-2022-AR
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021)

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017 ..	10 387 177	x	14,89	=	1 546 651
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021 ..	3 385				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées					121 781
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020					6 290
= Ressources communales supprimées par la réforme					1 674 722 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	1 732 668
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	2 247
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme	1 734 915 B

III – TAXES FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçu en 2020 par la commune et le département sur la commune ..	2 218 058	+	1 732 668	=	3 950 726	C

IV – SUR OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département ...	1 674 722 A	-	1 734 915 B	=	- 60 193	D

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{Différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-60\,193\ \text{D}}{3\,950\,726\ \text{C}} = 0{,}984764\ \text{E}$$

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence D inférieure en valeur absolue à 10 000 €.